



Arrêté de prescription de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi valant SCOT/ Projet d'extension de carrières sur les communes de Saint-Antoine-de-Breuilh et de Vélines

Le président de la communauté de communes de Montaigne, Montravel et Gurson,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L.153-59 et L.300-6 ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.121-15-1-3°, L.121-17-III, L.121-17-1-2° d'après lesquels un droit d'initiative est ouvert au public ;

VU les articles L.121-18 et R.121-25 du même code, définissant le contenu de la déclaration d'intention ;

VU les articles L.121-19, L.121-20-II, R.121-19 à 27 du même code, définissant les modalités d'exercice du droit d'initiative et de concertation préalable le cas échéant ;

VU l'article L.121-19 susmentionné, stipulant que le droit d'initiative peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente déclaration d'intention ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Schéma de Cohérence Territoriale approuvé le 27/09/2018, ayant fait l'objet de 2 modifications simplifiées approuvées les 19/06/2023 et 18/04/2024 et de 2 modifications approuvées le 5/11/2024 ;

CONSIDERANT le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi qui prévoit, au sein de son orientation V.1 « Conforter le potentiel économique porté par les communes de l'axe de la vallée » », notamment avec l'objectif suivant : « Répondre aux besoins des activités liées aux carrières » ;

CONSIDERANT que le projet d'extension des carrières sur les communes de Saint-Antoine-de-Breuilh et de Vélines revêt un caractère d'intérêt général pour les raisons suivantes

- enjeux économiques locaux permettant de maintenir une activité économique et des emplois directs et indirects. On peut estimer que pour un emploi direct l'activité d'extraction de

matériaux génère quatre à six emplois indirects. Le site de Saint-Antoine de Breuilh/Vélines contribue ainsi à une cinquantaine d'emplois.

- besoin en matériaux locaux pour approvisionnement des marchés de construction et de développement locaux
- Maintien d'un gisement de qualité de proximité, permettant de réduire les adjuvants dans la fabrication des bétons et de limiter les émissions de CO2 par la maîtrise des transports.
- Existence de la carrière actuelle autorisée jusqu'en 2030
- évaluation environnementale et étude paysagère réalisées démontrant la maîtrise des impacts
- réaménagement de site prévu à vocation sportive et touristique qui bénéficiera aux populations locales.

CONSIDERANT que ce projet nécessite une mise en compatibilité du PLUi valant SCOT en raison d'une incompatibilité des zonages de parcelles avec l'activité d'extraction de matériaux

- La zone Ng du PLUi serait adaptée à cette régularisation (zone correspondante aux carrières, autorisant l'activité d'extraction de matériaux et les équipements liés)

CONSIDERANT qu'une partie du projet est concernée par l'article L.111-6 du code de l'urbanisme, qui indique qu'en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation (RD 936).

- Et qu'en conséquence une étude L.111-8 doit être réalisée, réduisant la bande inconstructible et justifiant, en fonction des spécificités locales, que les règles édictées sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet est menée à l'initiative du Président de la communauté de communes de Montaigne, Montravel et Gurson

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'État, de la communauté de communes et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, réunion à laquelle Messieurs les Maires de Vélines et de Saint-Antoine-de-Breuilh seront invités ;

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi nécessite la réalisation d'une enquête publique pendant une durée de 1 mois au siège de la communauté de communes de Montaigne, Montravel et Gurson, en mairies de Vélines et de Saint-Antoine-de-Breuilh, conformément à l'article L.153-55 du code de l'urbanisme ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est prescrit une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Schéma de Cohérence Territorial de la communauté de communes de Montaigne, Montravel et Gurson ;

ARTICLE 2

Conformément au code de l'environnement, le présent arrêté vaut déclaration d'intention du fait qu'il contient les informations citées à l'article L. 121-18 du code de l'environnement (ci-dessous) :

Les motivations et raisons d'être du projet :

La déclaration de projet vise la mise en compatibilité, au sein du PLUi approuvé le 27/09/2018, d'un périmètre de carrière nécessaire au renouvellement et extension sur les sites entourant l'exploitation actuelle autorisée jusqu'en 2030 (classée en NgT) de Saint-Antoine-de-Breuilh, actuellement classés en zone agricole (A); il convient de reclasser ces secteurs en zone Ng, dédiée aux carrières.

Ce projet présente plusieurs intérêts :

- Maintenir la carrière autorisée de Saint-Antoine de Breuilh afin de finaliser son exploitation et permettre sa remise en état
- Proximité du site de traitement des matériaux situé à Lamothe-Montravel
- L'existence d'une voie d'accès et d'évacuation sur la RD936 suffisamment dimensionnée pour le transport des matériaux
- Assurer un approvisionnement en matériaux locaux de qualité
- Maintenir de l'activité économique d'extraction et de traitement des matériaux et les emplois directs et indirects associés
- Le savoir-faire du personnel Carrières de Thiviers relatif à l'exploitation de la carrière de Saint-Antoine de Breuilh
- Le réaménagement d'un site à vocation touristique et de loisirs (développement de l'activité de course en ligne)

La liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet :

La présente déclaration de projet concerne uniquement et directement, le territoire des communes de Vélignes et de Saint-Antoine-de-Breuilh.

Le site n°1 se situe à l'intersection de ces 2 communes au niveau de la RD 936 et le site n°2 au lieu-dit le Champ de Mars sud à Saint-Antoine-de-Breuilh.

Les 2 sites sont en continuité de l'actuel site d'extraction, situé à Saint-Antoine-de-Breuilh.

Un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement :

La présente procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi est soumise à une procédure d'évaluation environnementale systématique.

Les incidences potentielles de la procédure sont intrinsèquement liées à celles du projet d'extension de la carrière. L'évaluation environnementale de la procédure reprend donc de nombreux éléments des études fournies par le porteur de projet dans le cadre de sa demande d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les incidences seront développées et précisées dans l'évaluation environnementale du dossier.

Une mention, le cas échéant, des solutions alternatives envisagées :

Le projet concerné consistant en la mise en compatibilité d'un périmètre permettant les activités extractives située à proximité immédiate d'une carrière faisant l'objet d'une autorisation préfectorale jusqu'en 2030 et à environ 7 km du site de traitement de Lamothe-Montravel. Le site projeté résulte de la prospection d'un ensemble de site et tenant compte de contraintes géologiques, environnementales, foncières et d'accessibilité nécessaire au développement d'un projet de carrière.

Les modalités déjà envisagées, s'il y a lieu, de concertation préalable du public :

- Mise à disposition d'éléments du dossier au siège de la communauté de communes et dans les mairies de Saint-Antoine-de-Breuilh et de Vélignes.
- Mise à disposition d'éléments du dossier en version dématérialisée sur le site internet de la communauté de communes à l'adresse suivante :
<https://www.cdcmontaignemontravelturson.fr/>
- Mise en place d'un registre d'observations pour le public

ARTICLE 3

Une étude au titre de l'article L.111-8 du code de l'urbanisme sera réalisée dans le cadre de la procédure de Déclaration de projet afin de réduire la bande inconstructible de 75 mètres liée à la RD 936 (route classée à grande circulation).

ARTICLE 4

Une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLUi sera organisée avec l'État, la communauté de communes et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, réunion à laquelle Messieurs les Maires de Vélignes et de Saint-Antoine-de-Breuilh seront invités ;

ARTICLE 5

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi fera l'objet d'une enquête publique d'une durée d'un mois minimum conformément aux dispositions de l'article L.153-55 du code de l'urbanisme.

Cette enquête publique aura lieu suite à l'exercice des dispositions contenues dans les articles susmentionnés du code de l'environnement (droit d'initiative possible durant 2 mois, puis décision

motivée du préfet rendue dans un délai d'un mois maximum, puis mise en œuvre de l'éventuelle concertation préalable).

ARTICLE 6

À l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4, le président de la communauté de communes en présente le bilan au conseil communautaire qui en délibère, et adopte le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi, éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

ARTICLE 7

Cet arrêté valant déclaration d'intention, sera, conformément aux articles L.121-18 et R.121-25 du code de l'environnement :

- publié sur le site internet de la communauté de communes à l'adresse suivante : <https://www.cdcmontaignemontraveltgurson.fr/>
- publié sur le site internet de la commune de Saint-Antoine-de-Breuilh à l'adresse suivante : <https://saintantoinedebreuilh.wordpress.com/> (la commune de Vélines ne dispose pas d'un site internet).

ARTICLE 8

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le sous-préfet.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes de Montaigne, Montravel et Gurson et aux mairies de Vélines et de Saint-Antoine-de-Breuilh pendant un délai d'un mois, et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Villefranche de Lonchat

Le 3 juillet 2025

Le président,



Thierry BOIDÉ

